

MAIRIE DE VAL DE VIRVEE

18 Rue d'Aubie
AUBIE ET ESPESSAS
33240 VAL DE VIRVÉE

Tél 05 57 43 10 12

Fax 05 57 43 61 21

direction@valdevirvee.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du jeudi 14 janvier 2016 à 19h00

Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »

Étaient présents :

M. MERCADIER Armand, Maire ;

M. GUINAUDIE Sylvain, M. BRUN Jean-Paul, Mme MARTIN TARTRAT Annie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. MARTIAL Christophe, Mme CHAMPEVAL Christelle, Adjointes au Maire ;

M. ARCHAT Stéphane, Mme BARBÉ Céline, Mme BAUDOUIN Monique, Mme CHAGNEAU Patricia, Mme CHAMPEVAL Delphine, M. CHARPENTIER Benoît, Mme CHAUMES Florence, Mme CORBEAU Juliette, M. DIZAC Bernard, Mme DUGAS Albane, M. DUPUY Jean-Marc, Mme ESBEN Marie-José, M. FAGET Michel, Mme FOUNAU Magalie, M. GENDRE Mathieu, Mme GUÉRINEAU Catherine, M. LACOSTE Philippe, M. LAMOURE Francis, Mme LANGEVIN Laurence, M. LEJAMTEL Michel, Mme LOUBAT Sylvie, Mme MALVESTIO Caroline, Mme MARTIN Karine, M. OBERLÉ Benjamin, M. ORDONNEAU Bernard, M. PASQUIER François, M. POIRIER Jean-Paul, M. RIGAL Jean-Louis, Mme RODRIGUEZ Dany, M. ROST José, M. ROUSSELIN Alexis, M. SANCHEZ Joaquim, Mme VAN IMPE Fanny, M. VRILLEAU Louis, Conseillers Municipaux

Était excusé et représenté par pouvoir :

M. NOUGUÉREDE Pascal à M. SANCHEZ Joaquim.

Étaient absents :

M. RINS Christophe, M. LISSAGUE Jean.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame CORBEAU Juliette est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, lit l'ordre du jour, puis demande si le conseil adopte le compte rendu du 6 janvier 2016.

Le compte rendu du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité.

Sujet n°5-16 - TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU FOYER DES ALBINS

En application de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune ».

Toutefois, « il peut se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Aussi, la capacité d'accueil et les conditions de sécurité de la salle du Conseil Municipal situé au sein de la mairie étant inadaptés pour accueillir 44 conseillers municipaux, il est donc proposé à l'assemblée d'organiser la tenue des conseils municipaux dans la salle du Foyer des ALBINS. Cette salle présente les conditions d'accessibilité et de sécurité requises et ne contrevient pas aux conditions de neutralité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, que le Foyer des ALBINS, sera, à titre définitif, le lieu où le Conseil Municipal se réunira et où il délibérera.

Sujet n°06-16 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé de charger Monsieur le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer les compétences suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ; et de déléguer ces droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Sujet n°07-16 - INDEMNITÉ DE FONCTION DE MAIRE ET D'ADJOINT

Sujet retiré de l'ordre du jour

Sujet n°08-16 - INSTALLATION DES CONSEILS COMMUNAUX DES COMMUNES DÉLÉGUÉES

En application de l'article L 2113 - 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Au vu de ces éléments, il propose à l'assemblée :

- d'installer un conseil communal dans chacune des communes déléguées,
- de fixer le nombre de conseillers communaux par commune déléguée,
- de dénommer les conseillers communaux constituant chaque conseil communal,
- de nommer les Adjoints au Maire délégué de chaque commune déléguée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un conseil communal sur les communes déléguées de AUBIE ET ESPESSAS, de SAINT ANTOINE, et de SALIGNAC

- d'arrêter le nombre des membres de chaque conseil communal à :

AUBIE ET ESPESSAS : 15

SAINT-ANTOINE : 10

SALIGNAC : 19

- de composer chaque Conseil Communal des membres élus de chacune des communes historiques comme suit :

- **Commune déléguée d'AUBIE ET ESPESSAS**

Monsieur	GUINAUDIE	Sylvain
Madame	CHAGNEAU	Patricia
Monsieur	ROST	José
Madame	SALLES -CLAVERIE	Catherine
Monsieur	RIGAL	Jean-Louis
Monsieur	VRILLEAU	Louis
Madame	GUÉRINEAU	Catherine
Madame	RODRIGUEZ	Dany
Madame	CORBEAU	Juliette
Monsieur	LACOSTE	Philippe
Monsieur	RINS	Christophe
Madame	BARBÉ	Céline
Monsieur	CHARPENTIER	Benoit
Madame	CHAMPEVAL	Delphine
Monsieur	OBERLÉ	Benjamin

- **Commune déléguée de SAINT ANTOINE**

Monsieur	BRUN	Jean-Paul
Madame	CHAMPEVAL	Christelle
Monsieur	SANCHEZ	Joaquim
Monsieur	DUPUY	Jean-Marc
Madame	MALVESTIO	Caroline
Monsieur	NOUGUÉRÉDE	Pascal
Madame	ESBEN	Marie-José
Monsieur	ROUSSELIN	Alexis
Monsieur	ARCHAT	Stéphane
Monsieur	DIZAC	Bernard

- **Commune déléguée de SALIGNAC**

Monsieur	MERCADIER	Armand
Monsieur	MARTIAL	Christophe
Madame	MARTIN-TARTRAT	Annie
Monsieur	POIRIER	Jean-Paul
Monsieur	FAGET	Michel
Madame	BAUDOUIN	Monique
Monsieur	ORDONNEAU	Bernard
Monsieur	PASQUIER	François
Madame	CHAUMES	Florence
Monsieur	LEJAMTEL	Michel
Monsieur	LAMOURE	Francis
Madame	LANGVIN	Laurence
Madame	LOUBAT	Sylvie
Madame	MARTIN	Karine
Madame	FOUNAU	Magalie

Monsieur	GENDRE	Mathieu
Madame	VAN IMPE	Fanny
Monsieur	LISSAGUE	Jean
Madame	DUGAS	Albane

**Sujet n°9-16 - INDEMNITÉ DE FONCTION DE MAIRE D'ADJOINT AU MAIRE DÉLÉGUÉE,
DE CONSEILLER COMMUNAL DÉLÉGUÉ**

Sujet retiré de l'ordre du jour

Sujet n°10-16 - DÉLÉGATION DE GESTION DE SERVICES AUX COMMUNES DÉLÉGUÉES

Le rôle de la commune déléguée est défini par application des dispositions relatives à Paris, Marseille, Lyon.

Ainsi en application de l'article L 2511-17 du Code Général des Collectivités Territoriales « le conseil municipal peut, en outre, déléguer au conseil d'arrondissement, avec l'accord de celui-ci, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Ces délégations prennent fin de plein droit au prochain renouvellement du conseil municipal ».

Il est donc proposé que la gestion des services périscolaires soit confiée à la commune déléguée du territoire sur lequel est implanté le groupe scolaire s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de déléguer aux conseils municipaux la gestion des services suivants:

- Commune déléguée de AUBIE ET ESPESSAS
 - o Service périscolaire : Accueil périscolaire (matin-soir), Cantine, TAP
- Commune déléguée de SAINT ANTOINE
 - o Service périscolaire : Accueil périscolaire (matin-soir), Cantine, TAP
- Commune déléguée de SALIGNAC
 - o Service périscolaire : Accueil périscolaire (matin-soir), Cantine, TAP

**Sujet n°11-16 a - CRÉATION DE LA RÉGIE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES
DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE AUBIE ET ESPESSAS**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AUBIE ET ESPESSAS en date du 14 décembre 2015 clôturant les régies de la commune déléguée à compter de leur création par la commune de VAL DE VIRVÉE ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 janvier 2016 déléguant la gestion du service périscolaire à la commune déléguée de AUBIE ET ESPESSAS ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du Service Périscolaire de la commune déléguée de AUBIE ET ESPESSAS.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie déléguée de AUBIE ET ESPESSAS.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits des services périscolaires : Accueil périscolaire - Restauration scolaire - Temps d'Activités Périscolaires.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- numéraires
- chèques

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000€.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

***Sujet n°11-16 b - CRÉATION DE LA RÉGIE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES
DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT ANTOINE***

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n°25/2015 du 24 décembre 2015 clôturant les régies de la commune déléguée à compter de leur création par la commune de VAL DE VIRVÉE ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 janvier 2016 déléguant la gestion du service périscolaire à la commune déléguée de SAINT ANTOINE ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du Service Périscolaire de la commune déléguée de SAINT ANTOINE.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie déléguée de SAINT ANTOINE.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits des services périscolaires : Accueil périscolaire - Restauration scolaire - Temps d'Activités Périscolaires.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- numéraires
- chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 220€.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Sujet n°11-16 c - CRÉATION DE LA RÉGIE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES
DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SALIGNAC**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SALIGNAC en date du 11 décembre 2015.clôturant les régies de la commune déléguée à compter de leur création par la commune de VAL DE VIRVÉE ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 janvier 2016 délégrant la gestion du service périscolaire à la commune déléguée de SALIGNAC ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès du Service Péri-scolaire de la commune déléguée de SALIGNAC.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie déléguée de SALIGNAC.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits des services périscolaires : Accueil périscolaire - Restauration scolaire – Nouvelles Activités Péri-scolaires.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- numéraires
- chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Sujet n°11-16 d - CRÉATION DE LA RÉGIE DES GITES RURAUX

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AUBIE ET ESPESSAS en date du 14 décembre 2015 clôturant les régies de la commune déléguée à compter de leur création par la commune de VAL DE VIRVÉE

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes des produits de location des gîtes ruraux.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de VAL DE VIRVÉE.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits des locations des gîtes ruraux

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- numéraires
- chèques
- cartes bancaires

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000€.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Sujet n°11-16 e - CRÉATION DE LA RÉGIE DES PHOTOCOPIES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AUBIE ET ESPESSAS en date du 14 décembre 2015 clôturant les régies de la commune déléguée à compter de leur création par la commune de VAL DE VIRVÉE

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes des produits des photocopies.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de VAL DE VIRVÉE.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits des photocopies

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- numéraires
- chèques

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Sujet n°11-16 f - CRÉATION DE LA RÉGIE DE LOCATION DU FOYER DES ALBINS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AUBIE ET ESPESSAS en date du 14 décembre 2015 clôturant les régies de la commune déléguée à compter de leur création par la commune de VAL DE VIRVÉE

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes des produits de la location du FOYER DES ALBINS.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de VAL DE VIRVÉE.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits des locations du FOYER DES ALBINS

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- numéraires
- chèques

Le mode d'encaissement est fait par quittance à souches.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor Public.

Article 9 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Sujet n°12-16 a - TARIFS DE LA RÉGIE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES
DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE AUBIE ET ESPESSAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la commune de AUBIE ET ESPESSAS du 15 juin 2015 , fixant les tarifs du service périscolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs du service périscolaire de la commune déléguée de AUBIE ET ESPESSAS ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des tarifs du service périscolaire de la commune déléguée de AUBIE ET ESPESSAS :

Accueil périscolaire

Quotient familial	Arrivée avant 8h	Arrivée après 8h	Départ avant 17h30	Départ après 17h30	Départ après 18 h 30
Inférieur ou égal à 600 €	1,20 €	0,80 €	0,80 €	1,60 €	2,00 €
Entre 601 € et 800 €	1,25 €	0,85 €	0,85 €	1,65 €	2,05 €
Entre 801 et 1 000 €	1,30 €	0,90 €	0,90 €	1,70 €	2,10 €
Supérieur à 1 000 €	1,35 €	0,95 €	0,95 €	1,75 €	2,15 €

La tarification des enfants placés en famille d'accueil est calculée sur la base du quotient familial inférieur ou égal à 600 €.

Restaurant scolaire

- Repas Adultes : 3,70 €
- Repas Enfants : 1,85 €

T.A.P

- 15 € pour l'année scolaire

**Sujet n°12-16 b - TARIFS DE LA RÉGIE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES
DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT ANTOINE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations de la commune de SAINT ANTOINE du 31 juillet 2012 et du 20 juin 2014 , fixant les tarifs du service périscolaire

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs du service périscolaire de la commune déléguée de SAINT ANTOINE

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des tarifs du service périscolaire de la commune déléguée de SAINT ANTOINE :

Accueil périscolaire

Quotient familial	Euros / heure
Inférieur ou égal à 600 €	0,72 €
Entre 601 € et 800 €	0,77 €
Entre 801 et 1 000 €	0,82 €
Supérieur à 1 000 €	0,87 €

Toute demi-heure commencée est due.

Restaurant scolaire

- Repas Adultes : 4,30 €
- Repas Enfants : 2,30 €

T.A.P : 15 € pour l'année scolaire

Sujet n°12-16 c - TARIFS DE LA RÉGIE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SALIGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations de la commune de SALIGNAC du 6 octobre 2015, fixant les tarifs du service périscolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs du service périscolaire de la commune déléguée de SALIGNAC ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des tarifs du service périscolaire de la commune déléguée de SALIGNAC :

Accueil périscolaire

Quotient familial	Matin et après 18h	De 16h30 à 18h	Heure d'accueil supplémentaire de 15h30 à 16h30
Inférieur ou égal à 600 €	1,20 €	0,55 €	0,55 €
Entre 601 € et 900 €	1,30 €	0,60 €	0,60 €
Entre 901 et 1 100 €	1,37 €	0,70 €	0,70 €
Supérieur à 1 100 €	1,42 €	0,82 €	0,82 €

Restaurant scolaire

- Repas Adultes : 3,22 €
- Repas Enfants : 2,19 €
- Repas demi-tarif 3^{ème} enfant : 1,09 €

Sujet n°12-16 d - TARIFS DE LA RÉGIE DES GITES RURAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations de la commune de AUBIE ET ESPESSAS du 28 septembre 2015 et du 9 novembre 2015, fixant les tarifs de la location des gîtes ruraux ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de location des gîtes ruraux ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, des tarifs des gîtes ruraux :

PERIODES DE LOCATION 2016	TARIFS
Hors saison chauffage compris Du 2 janvier 2016 au 1 avril 2016 Du 24 septembre 2016 au 21 octobre 2016 Du 29 octobre 2016 au 16 décembre 2016	295 €/ semaine
Moyenne saison Du 02 avril 2016 au 01 juillet 2016 Du 27 août 2016 au 23 septembre 2016 Et toutes les vacances scolaires	345 € / semaine
Haute saison Du 02 juillet 2016 au 29 juillet 2016 Du 13 août 2016 au 26 août 2016	375 € / semaine
Très haute saison Du 30 juillet 2016 au 12 août 2016	375 €/ semaine

SERVICES DE LOCATION	TARIFS
Location hors saison les 2 semaines chauffage compris	550 € / 2 semaines
Séjour 2 nuits (uniquement hors saison)	180€
Séjour 3 nuits (uniquement hors saison)	210€
Fournitures de draps	10 € / lit / semaine
Forfait ménage fin de séjour sur demande	50 €
(particulier) Caution ménage	80 €
Caution dégradations	450 €
Entreprise - forfait ménage séjour ≤ à 1 mois	90 € - Obligatoire
Entreprise - forfait ménage séjour ≥ à 1 mois	180 € - Obligatoire

D'autre part, afin d'optimiser le taux d'occupation des gîtes, il est décidé qu'une remise de 20 % sera accordée sur la période du **20 au 26 août 2016**, pour les réservations effectuées à compter du 20 juillet 2016 soit à un mois de la période visée et jusqu'en dernière minute.

Le taux de remise sera appliqué au montant de la location hors options et charge.

Sujet n°12-16 e - TARIFS DE LA RÉGIE DES PHOTOCOPIES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la commune de AUBIE ET ESPESSAS du 1^{er} décembre 2014, fixant les tarifs des photocopies ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des photocopies

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des tarifs des photocopies :

- Photocopie A4 en N&B : 0,15 €
- Photocopie A3 en N&B : 0,30 €
- Photocopie A4 en couleur : 0,30 €
- Photocopie A3 en couleur : 0,60 €

Sujet n°12-16 f - TARIFS DE LA RÉGIE DE LOCATION DU FOYER DES ALBINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la commune de AUBIE ET ESPESSAS du 28 septembre 2015, fixant les tarifs des photocopies ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de location du FOYER DES ALBINS

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, des tarifs de location du FOYER DES ALBINS :

- Location du vendredi soir au lundi matin : 360 €
- Location à la journée (suivant disponibilité et hors week-end) : 180 €
- Cautions dégradations : 1 000 €
- Cautions Ménage : 200 €

Sujet n°13-16 a - ACQUISITION DU TERRAIN AN 208 SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SALIGNAC

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les décisions des communes fondatrices ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SALIGNAC en date du 10 décembre 2015 acceptant l'acquisition du terrain cadastré AN 2008;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition faite par Frédéric LAHAYE, gérant du GFA LAHAYE, de céder à la commune une partie de sa parcelle cadastrée AN 208 pour 1 630 m² au prix de 28 € (vingt-huit euros) le mètre carré.

Cette partie de parcelle se situe à SALIGNAC Lieu dit Chabiran dans la nouvelle zone UBc du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SALIGNAC prévoyant d'accueillir exclusivement des constructions destinées aux commerces et services.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle la délibération n°54/06-10-2015 du Conseil Municipal, en date du 8 octobre 2015, portant sur l'extension du droit communal de préemption à la nouvelle zone UBc du PLU ainsi que la volonté de la commune à participer aux futurs projets commerciaux.

Il propose à l'assemblée de délibérer sur le choix d'acquérir les 1 630 m² de la parcelle AN 208 pour un montant de 45 640€ (quarante-cinq mille six cent quarante euros).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'acheter au GFA LAHAYE pour 45 640 € les 1 630 m² de la parcelle AN 208 située sur la commune déléguée de SALIGNAC,
- de retenir Maître SEPZ, notaire à Pugnac, pour rédiger l'acte de vente et d'assurer le règlement de ses frais d'honoraires,
- de prendre en charge les autres frais susceptibles d'être liés à la transaction,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la transaction.

Sujet n°13-16 b - ACQUISITION DU TERRAIN AL 476 SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SALIGNAC

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les décisions des communes fondatrices ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SALIGNAC en date du 6 octobre 2015 acceptant l'acquisition du terrain cadastré AL 476;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'agrandir l'emprise de son dépôt communal situé Chemin de Nouguerède, parcelle AL 475, sur la commune déléguée de SALIGNAC. Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la proposition faite par le GFA Vignon, propriétaire limitrophe.

Le GFA Vignon céderait une partie de la parcelle cadastrée AL 476, pour une superficie de 1 850 m², au prix de 0,70 € net le m² représentant un montant total de 1 295 € (mille deux cent quatre-vingt-quinze euros).

Les frais de bornage et de notaire seront pris en charge par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la proposition du GFA Vignon en vue d'acquérir une partie de la parcelle AL 476 au prix de 1 295 € net,
- accepte la prise en charge des frais de bornage et de notaire,
- désigne Maître Mathieu Baron, notaire, 33133 Galgon, pour rédiger l'acte de vente,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette transaction.

Sujet n°14-16 – ACQUISITION D'UN LOCAL COMMERCIAL

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de mise en vente par la Sci KEFER, représentée par Monsieur Max Villepontoux, du local commercial n°3 exploité en salon de coiffure, d'une superficie de 80 m² et situé 96 Avenue de la République SALIGNAC 33240 VAL DE VIRVÉE.

La Sci KEFER propose à la commune de lui céder son bien au prix de vente de 85 000 € HT (quatre-vingt cinq mille euros hors taxes) dans lequel est inclus une place de parking à l'arrière du bâtiment.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire du local commercial n°2, loué à la boulangerie-pâtisserie Kabalignac.

Afin de permettre la poursuite de l'activité du salon de coiffure mais aussi dans l'objectif d'augmenter le patrimoine foncier communal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le choix d'acquérir ce local commercial et, suivant la décision rendue, de fixer un prix de loyer hors taxe sachant que celui-ci sera assujéti à la T.V.A de 20 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'acquérir le local commercial n° 3 sis 96 Avenue de la République SALIGNAC 33240 VAL DE VIRVÉE au prix de 85 000 € HT,
- de retenir Maître SEPZ, notaire à PUGNAC, pour la rédaction de l'acte de vente et d'assurer le règlement de ses frais d'honoraires,
- de prendre en charge les autres frais susceptibles d'être liés à la transaction,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de la transaction.

- de fixer un prix de loyer à 710 € HT (sept cent dix euros hors taxes) soit 852 € TTC (huit cent cinquante-deux euros toutes taxes comprises) auquel des charges locatives annuelles pourront être rattachées et définies dans le contrat de bail.

<i>Sujet n°15-16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES</i>

Vu les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-7 à R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le C.C.A.S. est géré par un conseil d'administration qui est composé du Maire, qui en est le Président de droit et, en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le conseil municipal,
- de membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Considérant que les articles L 123-6 et R 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale est fixé à 8 (huit),

Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de 8 membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que se présentent à la candidature de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale : Mme BAUDOUIN Monique, Mme CHAGNEAU Patricia, Madame CHAMPEVAL Delphine, Mme CHAUMES Florence, M. DIZAC Bernard, Mme GUÉRINEAU Catherine, Mme MARTIN TARTRAT Annie, M. SANCHEZ Joaquim ;

Le Conseil Municipal, après avoir, conformément à l'article R. 123-8 susvisé, voté à scrutin secret ;

- Elit Mme BAUDOUIN Monique, Mme CHAGNEAU Patricia, Madame CHAMPEVAL Delphine, Mme CHAUMES Florence, M. DIZAC Bernard, Mme GUÉRINEAU Catherine, Mme MARTIN TARTRAT Annie, M. SANCHEZ Joaquim en tant que membres du Conseil d'Administration du Centre communal d'Action Sociale ;

- Décide que le C.C.A.S. fera appel, en tant que de besoin, à l'expertise de Monsieur LAMOURE Francis en tant que représentant local de structures actives sur le territoire de la commune de Val de Virvée (Secours Populaire)

Sujet n°16-16 - ELECTION DES DÉLÉGUÉS A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement du Conseil Municipal impose de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Comme le stipule les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics, la Commission est composée du Maire, Président de la Commission ou son représentant, et dans les communes de moins de 3 500 habitants, de 3 membres du Conseil Municipal élu(e)s par celui-ci à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à l'élection de suppléant(e)s en nombre égal à celui des membres titulaires ;

L'élection des membres titulaires et des suppléant(e)s a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléant(e)s à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

Membres TITULAIRES	Membres SUPPLÉANTS
FAGET Michel	DIZAC Bernard
RIGAL Jean Louis	POIRIER Jean Paul
SANCHEZ Joaquim	VRILLEAU Louis

Nombre de bulletins : 42

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 42

Ont obtenu :

- Titulaires = 42 voix

- Suppléants = 42 voix

Tous les membres de la liste unique ont été proclamés délégués. Ils ont déclaré accepter ce mandat.

Sujet n°17-16 - DESIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS AU SIAEPA

En application du 6^{ème} alinéa du I de l'article L 2113-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « La commune nouvelle est substituée [...] aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres ».

Toutefois, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation des deux délégués qui siègeront au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement du Cubzaguais-Fronsadais.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité en qualité de délégué au SIAEPA du Cubzaguais-Fronsadais :

- Monsieur GUINAUDIE Sylvain
- Monsieur MARTIAL Christophe

Sujet n°18-16 - TÉLÉ TRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisant la transmission des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale par voie électronique.

La commune de VAL DE VIRVÉE, dans le cadre de la mise en place des services mutualisés d'administration électronique, souhaite dématérialiser les actes administratifs et les actes liés à la comptabilité publique.

Pour ce faire, il est nécessaire de choisir un tiers de télé transmission afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur.

La commune de VAL DE VIRVÉE a choisi dans le cadre de son adhésion au syndicat mixte Gironde Numérique le tiers de télé transmission appelé S2LOW.

Préalablement à la mise en œuvre de la télé transmission des actes, il convient de signer, avec les responsables de l'État dans le département, les conventions idoines fixant le périmètre et les modalités de transmission.

Par conséquent, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Préfet de la Gironde la convention relative à la télé transmission des actes soumis à son contrôle et avec les autorités compétentes les conventions relatives à la mise en place de la dématérialisation de la comptabilité publique.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à la dématérialisation avec la Préfecture de la Gironde et à la dématérialisation de la comptabilité publique avec les services compétents de la Direction des finances publiques au niveau local ou national.

Sujet n°19-16 - LOTISSEMENT DES VIGNES : PRIX DE VENTE DES TERRAINS

Considérant qu'il y a lieu de reprendre les décisions des communes fondatrices ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de AUBIE ET ESPESSAS en date du 25 juillet 2011 et du 13 avril 2015 fixant le prix de vente des terrains du lotissement « Les Vignes » ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le prix de vente des terrains à commercialiser à :

N° du lot	Prix
Lot 3	71 500 € TTC
Lot 17	57 500 € TTC
Lot 29	68 500 € TTC
Lot 31	72 500 € TTC
Lot 33	67 500 € TTC
Lot 34	65 500 € TTC
Lot 35	67 500 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le prix de vente des terrains à commercialiser
- Autorise le Maire à signer tous actes nécessaires à la vente des terrains

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20Hh15

Ce compte rendu pourra faire l'objet de modifications lors de la prochaine séance.